



Orientations Médico-Sociales Adultes

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les personnes en situation de handicap qui ne peuvent ou ne souhaitent pas vivre à leur domicile, ont la possibilité d'être accueillies dans des établissements médico-sociaux, en fonction de leurs besoins.

Les modalités d'accueil peuvent être variées : accueil permanent, accueil temporaire (la personne est accueillie un certain nombre de jours dans l'année), accueil de jour...

Chaque établissement fait l'objet d'une autorisation préalable au fonctionnement par les autorités administratives compétentes.

Il faut détenir une notification d'orientation en établissement avant de faire les démarches d'admission auprès de l'établissement. La notification est délivrée par la MDPH sur dépôt d'un dossier de demande d'orientation.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation d'une personne handicapée ainsi que pour désigner les établissements et services concourant à la prise en charge des adultes handicapés.

Les personnes peuvent par ailleurs bénéficier d'un accompagnement à domicile par un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Cet accompagnement fait également l'objet d'une décision de la CDAPH.

QUELLES SONT LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT OU D'ACCUEIL ?

Les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)

Établissements qui accueillent des personnes lourdement handicapées dont la dépendance nécessite le recours à une tierce personne, une surveillance médicale et des soins permanents.

Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)

Établissements qui accueillent des personnes ne pouvant effectuer seules les actes essentiels de la vie, et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants mais non intensifs.

Les Foyers de vie (ou foyers occupationnels)

Établissements qui accueillent, à la journée ou à temps complet, des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle.

Les Foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés

Établissements qui assurent l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés exerçant une activité pendant la journée en milieu protégé ou ordinaire.

QUELS SONT LES SERVICES ?

Les Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Services ayant pour mission d'accompagner la personne handicapée, dans le cadre de son insertion en milieu ordinaire.

Le SAVS assure un suivi individualisé de la personne notamment en l'aidant dans ses différentes démarches d'ordre professionnel, administratif ou personnel.

Le SAVS propose un accompagnement soit à domicile soit dans des structures d'hébergement rattachées à des établissements.

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Services assumant les mêmes missions que les SAVS mais dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier.



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH :

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et décide de l'orientation proposée.

La notification de décision vous est alors adressée par voie postale.

La décision de la CDAPH ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 5 ans.

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de formuler un recours.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA DÉCISION ?

La notification vous est transmise avec une liste des établissements susceptibles de pouvoir vous accueillir. Il vous appartient de les contacter.